

RÈGLEMENT

Droits afférents aux services d'enseignement exigibles des étudiantes et des étudiants (Règlement numéro 9)

Direction des études et de la vie étudiante

Numéro	1-009	Version	11
Date d'adoption et d'entrée en vigueur	16 février 2016		
Date de la dernière modification	5 mars 2025		
Date de l'abrogation			

Document déposé au Secrétariat général

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIF	1
2. CHAMPS D'APPLICATION.....	1
3. CADRE JURIDIQUE	1
4. DÉFINITIONS	1
5. DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS	2
SECTION 1 - Droits d'admission	2
Sous-section - Droits d'admission pour certains étudiants et étudiantes.....	3
SECTION 2 - Droits d'inscription.....	3
Sous-section - Droits d'inscription additionnels pour certains étudiants.....	3
SECTION 3 - Autres droits afférents pour l'étudiant inscrit au Cégep de Jonquière.....	6
SECTION 4 - Autres droits afférents pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit au Centre d'études collégiales en Charlevoix	7
SECTION 5 - Autres droits afférents exigés de certains étudiants ou étudiantes.....	8
SECTION 6 - Défaut de paiement des droits	8
SECTION 7 - Remboursement	8
6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	9
7. LISTE DES MODIFICATIONS.....	9

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif de déterminer les droits afférents aux services d'enseignement, soit les droits prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requis à l'occasion de ces services. On retrouve parmi ces droits, les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement. Ces droits peuvent être universels, devant être acquittés par tous une fois ou plusieurs fois pendant la formation, ou être exigibles de certaines catégories d'étudiant pour des services particuliers.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'étudiante ou à l'étudiant inscrit au Collège à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études collégiales au Cégep de Jonquière et au Centre d'études collégiales en Charlevoix.

3. CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement découle de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents définis par ce règlement ont été soumis à l'approbation du ministre.

4. DÉFINITIONS

Dans le Règlement numéro 9, les noms donnés aux articles, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des dispositions et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots signifient respectivement :

Loi : Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel L.Q. 1993 c. 25 et d'autres dispositions législatives.

Collège : Le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière.

Conseil : Le conseil d'administration du Collège.

Ministre : Celle ou celui que désigne la Loi.

Étudiante ou étudiant : Toute personne inscrite comme telle au registre des étudiants à temps plein ou à temps partiel du Collège dans un programme d'études collégiales.

Règlement du Collège : Tout règlement adopté par le conseil, conformément à la Loi.

Année : La période de douze mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Droits d'admission : Ces droits servent à payer les opérations administratives d'ouverture et d'étude de dossier en vue de l'admission à un programme d'attestation d'études collégiales ou de diplôme d'études collégiales donné par le Collège.

Les opérations administratives concernées sont notamment :

- L'ouverture du dossier;
- L'analyse du dossier;
- Les changements de programme;

- Les changements de profil;
- Les changements de voie de sortie.

Droits d'inscription : Ces droits sont les frais exigés, pour l'organisation et l'administration des services d'enseignement, de tout étudiante ou étudiant qui désire s'inscrire à un ou des cours offerts par le Collège. Ils servent à défrayer certains services administratifs relatifs à l'enregistrement des cours choisis et des résultats obtenus par tous les étudiantes et les étudiants.

Les services concernés sont notamment :

- L'annulation de cours dans les délais prescrits;
- L'attestation de fréquentation scolaire requise par une loi;
- L'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- Le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie);
- Les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- L'émission de commandite;
- Les modifications de choix de cours ou d'horaire pour toute raison jugée exceptionnelle, à justifier avec preuve à l'appui auprès de la Direction des études et de la vie étudiante;
- Les reçus officiels pour fins d'impôt;
- La révision de notes.

Autres droits afférents : Il s'agit des autres droits afférents aux services d'enseignement exigibles de tout étudiante ou étudiant et qui sont prescrits pour des activités qui s'y rapportent directement ou qui sont requises à l'occasion de ces services et servent à leur financement.

Les services concernés sont notamment :

- Accueil;
- Identification de l'étudiante ou de l'étudiant;
- Agenda;
- Service de l'orientation;
- Service d'information scolaire et professionnelle;
- Documents pédagogiques mis à la disposition des étudiantes et des étudiants;
- Service en ligne et service de matériel et d'équipement spécialisés;
- Accès aux locaux spécialisés en dehors des heures normales.

5. DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

SECTION 1 - Droits d'admission

- 5.1 Toute personne qui fait une demande d'admission au Collège ou par l'entremise du Service régional d'admission des cégeps du Saguenay-Lac-Saint-Jean doit payer les droits d'admission non remboursables, pour l'année scolaire 2025-2026, payables au Collège ou au Service régional d'admission des cégeps du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le cas échéant. Ces frais sont de 30 \$ plus les frais technologiques facultatifs de 5 \$ facturés par le SRASL.
- 5.2 Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande d'admission. Ces droits seront remboursés dans le cas de retrait par le Collège de l'offre de service.

Sous-section - Droits d'admission pour certains étudiants et étudiantes

- 5.3 Des droits d'admission additionnels fixés à 20 \$, non remboursables, pourraient être exigés des personnes qui seraient convoquées pour un test d'admission dans le programme de Techniques d'éducation spécialisée.
- 5.4 Des droits d'admission additionnels fixés à 50 \$, non remboursables, sont exigés des candidates ou des candidats canadiens hors Québec et des candidates ou des candidats non canadiens (candidats étrangers) pour l'analyse de l'équivalence de leur formation scolaire, payables au Service régional d'admission des cégeps du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou au Service de la formation continue.
- 5.5 Des droits d'admission remboursables de 7 500 \$ sont exigés aux étudiantes et aux étudiants hors Québec et hors France dans les 30 jours suivants la réception de leur lettre conditionnelle d'admission. Des frais de transaction et de conversion des devises sont applicables au paiement et au remboursement de ces droits d'admission.
- 5.6 Des frais de 50 \$ sont exigés de l'étudiante ou de l'étudiant qui demande une préanalyse de son dossier dans le but de se voir admettre dans un programme du collège.

SECTION 2 - Droits d'inscription

- 5.7 Tout étudiant ou étudiante qui a un statut temps plein ou temps partiel inscrit dans un programme d'études offert par le Collège doit payer les droits d'inscription fixés à 5 \$ par cours ou 20 \$ par session auquel il s'inscrit. Tout étudiant ou étudiante provenant d'un programme de mobilité internationale doit acquitter les droits de tout autre nature convenus dans l'entente signée entre le Collège et son institution de provenance.
- 5.8 À l'enseignement régulier, ces droits d'inscription sont payables pour l'année scolaire 2025-2026, avant le 2 mai 2025 pour les nouveaux admis au 1^{er} tour et avant le 8 août 2025 pour les nouveaux admis aux 2^e et 3^e tours et les autres étudiantes et étudiants. Ces droits sont payables avant le 12 décembre 2025 pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit uniquement à la session d'hiver 2025. À la formation continue, ces droits d'inscription sont payables à chaque session, avant le début du premier cours auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit. Le défaut de paiement des droits d'inscription au moment prévu peut entraîner l'annulation de l'inscription et le paiement de droits d'inscription additionnels prévu à l'article 5.23.
- 5.9 Ces droits sont remboursés en totalité lorsque l'activité ou le cours sont annulés par le Collège ou lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la première journée de cours établie au calendrier.

Sous-section - Droits d'inscription additionnels pour certains étudiants

- 5.10 Des droits d'inscription additionnels de 160 \$ par stage sont exigés de l'étudiant qui s'inscrit à un stage en alternance travail-études.
- 5.11 Des droits d'inscription additionnels pouvant aller jusqu'à 50 \$ sont exigés de l'étudiant qui s'inscrit au cheminement sport-arts-études.

- 5.12 Des droits d'inscription additionnels sont exigés de l'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit à un ou des cours optionnels d'éducation physique suivants : randonnée pédestre : 25 \$, plongée sous-marine : 40 \$, ski de fond : 35 \$, tennis : 40 \$, canot-camping : 50 \$, golf : 55 \$, hockey sur glace : 40 \$, marche et entraînement : 25 \$, circuit à vélo : 35 \$, randonnée raquettes : 25 \$, vélo de montagne : 35 \$, canotage : 35 \$ et plein air : 35 \$. Ces droits sont remboursés en totalité lorsque l'activité est annulée par le Collège ou lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon des cours.
- 5.13 Des droits d'inscription additionnels pouvant aller jusqu'à 40 \$ sont exigés de l'étudiante ou de l'étudiant qui s'inscrit dans les camps optionnels de Techniques d'aménagement et d'urbanisme. Ces droits ne s'appliquent qu'à l'étudiant qui désire participer à ce complément de formation optionnel. Ces droits sont remboursés en totalité lorsque l'activité est annulée par le Collège ou lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon des cours.
- 5.14 Des droits d'inscription additionnels pouvant aller jusqu'à 35 \$ sont exigés aux étudiantes et aux étudiants inscrits dans le cours 330-KAB-JQ. Ces droits servent à défrayer les coûts engendrés pour la visite de musées et s'appliquent qu'à l'étudiante ou l'étudiant qui désire y participer. Ces droits sont remboursés en totalité lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon des cours.
- 5.15 Des droits d'inscription additionnels pouvant aller jusqu'à 110 \$ sont exigés de l'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit à un camp optionnel ou à des activités culturelles optionnelles en Techniques d'éducation à l'enfance, soit une somme maximale de 25 \$ pour la sortie plein air, une somme de 75 \$ pour les activités culturelles et sorties éducatives (incluant des ateliers de programmes) organisées dans le cadre des cours 322-JGA-JQ et 322-JFA-JQ et une somme maximale de 10 \$ pour la dégustation de produits naturels dans le cadre du cours 322-JDB-JQ. Ces droits ne s'appliquent qu'à l'étudiante ou l'étudiant qui désire participer à ce complément de formation optionnel. Ces droits sont remboursés en totalité lorsque l'activité est annulée par le Collège ou lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon des cours.
- 5.16 Des droits d'inscription additionnels de 35 \$ sont exigés de l'étudiante ou l'étudiant qui participe à la réalisation d'activités optionnelles d'accompagnement auprès de personnes en difficulté d'adaptation dans le cadre des cours 351-JDC-JQ, 351-JGB-JQ, 351-JHC-JQ, 351-LBB-JQ, et 351-LDA-JQ en Techniques d'éducation spécialisée. Ces droits sont remboursés en totalité lorsque l'activité est annulée par le Collège ou lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon des cours.
- 5.17 Des droits d'inscription additionnels pouvant aller jusqu'à 50 \$ par session sont exigés à l'étudiante ou l'étudiant qui assiste à un ou des spectacles professionnels, activités optionnelles dans le cadre de certains cours du programme Arts, lettres et communication et de certains cours de la formation générale en français. Ces droits sont remboursés en totalité lorsque l'activité est annulée par le Collège ou lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon de cours.
- 5.18 Des droits d'inscription additionnels de 50 \$ sont exigés aux étudiantes et aux étudiants qui suivent la formation « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction » et qui désirent obtenir la carte pour accéder aux chantiers de construction. Ces droits

sont remboursés en totalité lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon des cours.

- 5.19 Des droits d'inscription additionnels de 25 \$ sont exigés aux étudiantes et aux étudiants de Techniques d'éducation à l'enfance, de Techniques de travail social et de Techniques d'éducation spécialisée pour la vérification des antécédents judiciaires. Ces droits sont optionnels si l'étudiante ou l'étudiant peut fournir une preuve d'une autre source. Ces droits sont remboursés en totalité lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon des cours.
- 5.20 Des droits d'inscription additionnels de 5 \$ sont exigés aux étudiantes et aux étudiants de Techniques de travail social pour leur adhésion à la Coopérative IDEM. Cette adhésion demeure optionnelle. Ces droits sont remboursés en totalité lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon des cours.
- 5.21 Des droits d'inscription additionnels de 30 \$ sont exigés de l'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit et participe à la réalisation d'émission promotionnelle dans le cadre du cours 589-PSB-JQ à la session d'automne. Pour le cours 589-PBB-JQ lors de la session d'hiver, des droits d'inscriptions additionnels de 20 \$ sont exigés de l'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit et participe à la réalisation d'émission promotionnelle. Ces droits sont remboursés en totalité lorsque l'activité est annulée par le Collège ou lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon des cours.
- 5.22 Des droits d'inscription additionnels, pouvant aller jusqu'à 120 \$ par session, sont exigés à l'étudiante ou à l'étudiant qui assiste à une ou des activités culturelles, activités optionnelles dans le cadre de certains cours du programme d'attestation d'études collégiales en Techniques d'éducation à l'enfance. Ces droits sont remboursés en totalité lorsque l'activité est annulée par le Collège ou lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon des cours.
- 5.23 Le défaut de paiement des droits d'inscription au moment prévu selon l'article 5.8 entraîne des frais de retard de 50 \$.
- 5.24 Tout étudiant ou étudiante qui ne prend pas possession de son horaire de cours durant la période prévue au calendrier scolaire se verra facturer des frais de 25 \$. Toutefois, il pourrait ne pas y avoir de frais exigés à une étudiante ou un étudiant qui ne prend pas possession de son horaire pour des raisons jugées exceptionnelles, à justifier avec preuve à l'appui auprès de la Direction des études et de la vie étudiante.
- 5.25 Toute étudiante ou étudiant qui n'a pas confirmé sa présence dans les dix jours ouvrables suivant la date du décompte officiel de recensement fixée par le ou la ministre est automatiquement désinscrit. En conséquence, l'étudiante ou l'étudiant devra se réinscrire et payer de nouveau les droits d'inscription de 20 \$.
- 5.26 Toute étudiante ou étudiant inscrit au Collège et qui, lors de la période d'inscription prévue au calendrier scolaire, désire faire modifier son horaire de cours en se présentant au Service de l'aide pédagogique ou en utilisant le service en ligne devra payer 20 \$ pour chaque nouvel horaire modifié. Toutefois, il pourrait ne pas y avoir de coût de modification d'horaire de cours pour des raisons jugées exceptionnelles, à justifier avec preuve à l'appui auprès de la Direction des études et de la vie étudiante.

- 5.27 Toute étudiante ou étudiant inscrit au Collège qui désire faire analyser son dossier scolaire afin de se voir attribuer des équivalences ou des dispenses devra défrayer 15 \$ par cours pour lequel ou lesquels il fait une demande. Toute personne non inscrite au Collège qui désire faire analyser son dossier scolaire afin de se voir attribuer des équivalences ou des dispenses devra payer 25 \$ par cours. À la formation continue, des frais de 15 \$ par cours seront également exigés à l'étudiant qui fait une demande de substitution.
- 5.28 Toute étudiante ou étudiant inscrit au Collège qui demande exceptionnellement une étude de son dossier avant la période d'analyse des dossiers en vue d'une certification pour l'émission d'une attestation d'admissibilité au DEC fournie après une analyse individuelle du dossier devra défrayer des frais de 15 \$.
- 5.29 Toute étudiante ou étudiant inscrit au Collège dans un programme d'attestation d'études collégiales offert en classe virtuelle (formation à distance par Internet) doit acquitter des frais d'utilisation de la plateforme de formation pour un montant maximal de 1,50 \$ par heure ou par période d'enseignement. Ces droits sont remboursés en totalité lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon des cours.
- 5.30 Tout étudiant ou étudiante qui fait une demande de RAC (reconnaissance des acquis et des compétences) doit acquitter les frais suivants :
- 40 \$ droit d'inscription à la démarche RAC (non remboursables);
 - 30 \$ droits d'admission au programme (non remboursables);
 - 50 \$ frais d'études du dossier (non remboursables);
 - 50 \$/compétence pour les frais d'évaluation de l'expérience;
 - 25 \$ pour une reprise d'évaluation de compétences;
 - 15 \$/compétence pour l'analyse d'un dossier en vue d'une substitution de cours;
 - 55 \$/heure pour du tutorat personnel;
 - 60 \$ entrevue de validation supplémentaire à la suite d'une interruption de la démarche.
- Un montant maximal de 50 \$ peut être exigé pour l'utilisation de la plateforme informatique (non remboursable).
- 5.31 Des frais de 20 \$ seront exigés pour tout retard de paiement de 60 jours, jusqu'à un maximum de 100 \$.
- 5.32 Aucun remboursement n'est prévu pour les droits mentionnés aux articles 5.22, 5.23, 5.24, 5.25, 5.26, 5.27, 5.29 et 5.30.

SECTION 3 - Autres droits afférents pour l'étudiant inscrit au Cégep de Jonquière

- 5.33 Toute étudiante ou étudiant inscrit au Cégep de Jonquière doit payer les autres droits afférents aux services d'enseignement fixés à 25 \$ par session ou 6 \$ par cours, pour l'année scolaire 2025-2026. Ces droits sont exigés de toute étudiante ou étudiant inscrit à temps plein. Pour les étudiantes et les étudiants à temps partiel, les frais seront de 6 \$ par cours jusqu'à concurrence de 18 \$.

Tout étudiant et étudiante à temps partiel réputé temps complet devra déboursier l'ensemble des frais chargé à un étudiant ou une étudiante à temps complet.

Tout étudiant ou étudiante provenant d'un programme de mobilité internationale doit acquitter les droits de tout autre nature convenus dans l'entente signée entre le Collège et son institution de provenance.

- 5.34 Ces autres droits afférents pour l'année scolaire 2025-2026 sont payables avant le 2 mai pour les nouvelles personnes admises au 1^{er} tour, et avant le 8 août 2025 pour les personnes admises aux 2^e et 3^e tours et les autres étudiantes et étudiants. Ces droits sont payables avant le 12 décembre 2025 pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit uniquement à la session d'hiver 2026. Pour la formation continue, ces droits sont payables au début de chaque session.
- 5.35 Tout étudiant ou étudiante qui annule son inscription avant la première journée du cours établie au calendrier scolaire obtient le remboursement de la totalité des autres droits afférents.
- 5.36 Tout étudiant ou étudiante qui annule son inscription à partir de la première journée de cours établie au calendrier de la session d'automne obtient le remboursement de la moitié des autres droits afférents. L'étudiante ou l'étudiant inscrit uniquement à la session d'hiver et qui annule son inscription à partir de la première journée de cours établie au calendrier n'obtient aucun remboursement.
- 5.37 L'étudiante ou l'étudiant qui ne remplit pas les conditions générales d'admission obtient le remboursement de la totalité des autres droits afférents.

SECTION 4 - Autres droits afférents pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit au Centre d'études collégiales en Charlevoix

- 5.38 Toute étudiante ou étudiant inscrit au Centre d'études collégiales en Charlevoix (CECC) doit payer les autres droits afférents aux services d'enseignement fixés à 6 \$ par cours ou 25 \$ par session, pour l'année scolaire 2025-2026. Ces droits sont exigés de toute personne étudiante inscrite à temps plein. Pour les étudiantes et les étudiants à temps partiel, les frais seront de 6 \$ par cours jusqu'à concurrence de 18 \$. L'étudiante ou l'étudiant inscrit en formation continue peut, sur une base volontaire, se prévaloir des services en payant les autres droits afférents.

Tout étudiant ou étudiante à temps partiel réputé temps complet devra déboursier l'ensemble des frais chargé à une personne étudiante à temps complet.

Tout étudiant ou étudiante provenant d'un programme de mobilité internationale doit acquitter les droits de tout autre nature convenus dans l'entente signée entre le Collège et son institution de provenance.

- 5.39 Ces autres droits afférents pour l'année scolaire 2025-2026 sont payables avant le 2 mai 2025 pour les nouvelles personnes admises au 1^{er} tour, et avant le 8 août 2025 pour les personnes étudiantes admises aux 2^e et 3^e tours et les autres étudiantes et étudiants. Ces droits sont payables avant le 12 décembre 2025 pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit uniquement à la session d'hiver 2026. Pour la formation continue, ces droits sont payables au début de chaque session.

- 5.40 Tout étudiant ou étudiante qui annule son inscription avant la première journée du cours établie au calendrier scolaire obtient le remboursement de la totalité des droits afférents.
- 5.41 Tout étudiant ou étudiante qui annule son inscription à partir de la première journée de cours établie au calendrier de la session d'automne obtient le remboursement de la moitié des autres droits afférents. L'étudiante ou l'étudiant inscrit uniquement à la session d'hiver et qui annule son inscription à partir de la première journée de cours établie au calendrier n'obtient aucun remboursement.
- 5.42 Tout étudiant ou étudiante qui ne remplit pas les conditions générales d'admission obtient le remboursement de la totalité des autres droits afférents.

SECTION 5 - Autres droits afférents exigés de certains étudiants ou étudiantes

- 5.43 Toute étudiante ou étudiant inscrit au Collège et qui fréquente l'établissement de Jonquière doit payer d'autres droits afférents pour l'impression des notes de cours de 0,10 \$ la feuille recto verso, plus 1 \$ par document, plus les droits d'auteur s'il y a lieu, répartis entre les étudiantes et les étudiants qui veulent acheter des notes de cours.
- 5.44 Tout étudiant ou étudiante qui détériore ou perd du matériel ou un équipement spécialisé devra payer le coût réel de la réparation ou le remplacement de l'équipement spécialisé lorsque le coût dépasse 10 \$.
- 5.45 Pour chaque document emprunté au Centre des ressources éducatives, des frais de remplacement correspondant au coût d'acquisition (incluant 5 \$ de frais) seront exigés de l'étudiante ou l'étudiant ayant perdu ou non remis le ou lesdits documents, à la fin de la session.
- 5.46 Un dépôt de 10 \$ est exigé de l'étudiante ou l'étudiant pour l'utilisation de la carte d'accès électronique à des locaux spécialisés ou pour son remplacement.
- 5.47 Des frais de 30 \$ sont exigés d'une étudiante ou d'un étudiant non inscrit qui désire faire analyser son dossier pour évaluer les cours manquants dans le but d'une sanction lorsqu'une analyse ne se trouve pas déjà à son dossier.
- 5.48 Des frais de 5 \$ sont exigés de l'étudiant ou l'étudiante qui veut obtenir le remplacement de sa carte étudiante.

SECTION 6 - Défaut de paiement des droits

- 5.49 Tout étudiant ou étudiante qui ne paye pas les droits prévus au présent règlement dans les délais prescrits s'il y a lieu ne pourra bénéficier des services qui s'y rattachent.

SECTION 7 - Remboursement

- 5.50 Le Collège s'engage à rembourser l'étudiant dans les 40 jours suivant l'abandon ou l'annulation d'un ou des cours dans les délais prescrits conformément aux règles établies (ex. en respectant les dates limites d'abandon) au présent règlement et après avoir effectué les vérifications nécessaires.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration du Cégep et entre en vigueur le jour de son adoption. Il remplace et abroge tout règlement antérieur. La révision et la mise à jour sera faite au besoin ou minimalement aux 5 ans à compter de la dernière date de révision.

7. LISTE DES MODIFICATIONS

DATE aaaa-mm-jj	VERSION	MODIFICATIONS/COMMENTAIRES	ARCHIVÉ
2025-03-05	11	Ajustement aux points 5.7 et 5.33 et 5.38 à la suite de l'approbation du règlement par le ministère.	
2025-02-17	11	Prise en compte de la mobilité internationale	X
2024-06-10	10	Modifications au niveau du titre DE à DEVE et changement de la mise en page de la page couverture	X
2024-02-19	10	Modifications des dates et montants	X